

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 008/CAIDP/2017 DU 27 DEC 2017

Affaire N° 009/10/2017- 232 Ali TOURE C/ Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (VITIB SA)

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi N° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le Régime de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;
- Vu** la loi n° 2013-546 du 30 Juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu** la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2007-01 du 3 janvier 2007 portant application de la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le Régime de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;
- Vu** le décret n° 2007-02 du 03 janvier 2007 portant création de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication dans la commune de Grand-Bassam ;
- Vu** le décret n° 2007-12 du 13 janvier 2007 portant approbation de la convention de concession pour l'aménagement, la construction, la réalisation des infrastructures, la gestion et la promotion de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) de Grand-Bassam ;

- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la convention de concession entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le VITIB SA, en date du 22 janvier 2007 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier daté du 14 juin 2017 de Monsieur Ali TOURE adressé au VITIB SA, avec ampliation à la CAIDP, visant à obtenir des informations relatives au nombre d'implantations sur le Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (infrastructures techniques et informatiques, patrimoine immobilier...), à la liste des sociétés y implantées et aux avantages octroyés à celles-ci ;
- Vu** la saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Ali TOURE par requête en date du 12 octobre 2017, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 232 ;
- Vu** le courrier n°682/CAIDP/Pdt/DAJC/bs du 17 octobre 2017 relatif à la demande d'arguments en réplique du VITIB SA ;
- Vu** le courrier du VITIB SA référencé N°117/VITIB/DG/PP/DAF/SJ/BV/RAM/10/2017 portant mémoire en réplique ;

I - FAITS ET PROCEDURE

Par courriel en date du 14 juin 2017, Monsieur Ali TOURE a adressé au Responsable de l'information du Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (VITIB SA), avec ampliation à la CAIDP, une demande consistant à obtenir des informations relatives au nombre d'implantations sur le Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (infrastructures techniques et informatiques, patrimoine immobilier...), à la liste des sociétés y implantées et aux avantages octroyés à celles-ci ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur Ali TOURE a saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 12 octobre 2017, à l'effet de contester ce refus tacite du VITIB SA ;

La CAIDP, saisie de la requête en contestation de Monsieur Ali TOURE, a adressé au VITIB SA, un courrier n°682/CAIDP/Pdt/DAJC/bs daté du 17 octobre 2017, à l'effet de recueillir ses arguments en réplique ;

II - LES MOTIFS

EN LA FORME

A -Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de "recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public" ;

La loi n° 2004-429 du 30 août 2004 a institué le régime de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;

La société VITIB S.A. qui est une société anonyme à participation financière publique a été désignée Entreprise de Promotion et d'Exploitation (EPE) pour la ZBTIC de Grand-Bassam et a conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire, une convention de concession emportant délégation de service public d'agrément, pour l'aménagement, la construction ainsi que la réalisation des infrastructures, la gestion et la promotion de la ZBTIC ;

Il s'ensuit que le VITIB SA est un organisme public au sens de l'article 1 de la Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP par Monsieur Ali TOURE, a pour objet de contester le refus tacite du VITIB SA, organisme public, de lui communiquer les informations relatives au nombre d'implantations (infrastructures techniques et informatiques, patrimoine immobilier...), à la liste des sociétés y implantées et aux avantages octroyés à celles-ci ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur Ali TOURE ;

B - Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite loi, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation contre le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Ali TOURE, adressée au responsable de l'information du VITIB SA et tendant à obtenir la communication des informations sollicitées est datée du 14 juin 2017 ; la saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 12 octobre 2017, soit plus de trente (30) jours après la saisine du VITIB SA ;

Il s'ensuit que la saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Ali TOURE est recevable ;

C - Sur le caractère contradictoire de la décision

La CAIDP saisie de la requête en contestation de Monsieur Ali TOURE a, par respect du principe du contradictoire, saisi le VITIB SA par courrier n°682/CAIDP/Pdt/DAJC/bs daté du 17 octobre 2017, à l'effet de recueillir ses arguments en réplique ;

Par courrier n° 117/VITIB/DG/PP/DAF/SJ/BV/RAM/10/2017 en date du 26 octobre 2017, le VITIB SA a fait connaître ses arguments en réplique ;

Il y a donc lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A - Sur le caractère public des documents

L'information d'intérêt public est définie par l'article 1 tiret 3de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 comme toute donnée ou connaissance, quelle qu'en soit la forme, produite, reçue, détenue, transformée ou préservée par les organismes publics ;

La convention de concession emportant délégation de service public d'agrément, approuvée par le décret n° 2007-12 du 23 janvier 2007, confère au VITIB SA, le statut d'organisme public au sens de l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Par conséquent il y a lieu de constater que les informations sollicitées par Monsieur Ali TOURE, sont des informations ou documents d'intérêt public, dans la mesure où ce sont des informations ou documents qui sont soit produits, soit reçus, soit conservés, transformés ou préservés par le VITIB SA, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable des informations

Selon la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les informations et les documents publics sont communicables dès lors qu'ils sont définitifs et ne sont pas visés dans les restrictions prévues à l'article 9 de ladite loi ;

En l'espèce, la requête de Monsieur Ali TOURE, adressée au VITIB SA vise à obtenir des informations relatives au nombre d'implantations sur le Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (infrastructures techniques et informatiques, patrimoine immobilier...), à la liste des sociétés y implantées et aux avantages octroyés à celles-ci;

Il s'ensuit que les informations ou documents sollicités par Monsieur Ali TOURE sont des informations d'intérêt public communicables ;

C- Sur le bien-fondé de la demande de Monsieur Ali TOURE

En réplique à la demande de Monsieur Ali TOURE formulée par email, le VITIB SA, pour justifier son silence et arguer qu'il n'a pas violé la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, fait valoir que la demande ne respecte pas la

procédure telle que prévue par l'article 11 de ladite loi, en l'occurrence l'absence d'une requête écrite et que par ailleurs, Monsieur Ali TOURE n'apporte pas la preuve de l'accusé de réception de son email ;

1) Sur la forme de la requête

L'article 11 alinéa 1 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que « toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle déclare son identité et sa qualité » ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Ali TOURE a été faite par courrier électronique, ce que le VITIB SA considère comme une requête ne respectant pas les dispositions de l'article 11 précité ;

Il apparaît, d'une part, à la lecture de l'article 11, que celui-ci pose comme seule condition, la rédaction d'une requête écrite ;


D'autre part, l'article 1 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques définit l'« écrit » comme toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

Enfin, l'article 23 de ladite loi précise que « l'écrit sous forme électronique est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et à la même force probante que celui-ci, sous réserve de l'identification de la personne dont il émane et de sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » ;

Il s'ensuit que la requête de Monsieur Ali TOURE formulée par courrier électronique est un écrit de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'argument du VITIB SA ;

2) Sur la preuve de l'accusé de réception

Le VITIB SA soutient que Monsieur Ali TOURE ne rapporte pas la preuve d'un accusé de réception de son email daté du 14 juin 2017 ;

En effet, l'article 11 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public prévoit qu'un accusé de réception est délivré au requérant par l'organisme public saisi, pour justifier de l'effectivité de la réception de la demande 

En outre, l'article 30 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques dispose que : « La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception. » ;

En l'espèce, Monsieur Ali TOURE ne fait pas la preuve de la réception par le VITIB SA de sa requête formulée par courrier électronique, en justifiant notamment d'un accusé de réception ;

En conséquence, il y a lieu de dire que la demande de Monsieur Ali TOURE n'a pas respecté la procédure telle que prévue par l'article 11 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête de Monsieur Ali TOURE ;

Article 2 : La requête de Monsieur Ali TOURE est recevable ;

Article 3 : Les informations demandées par Monsieur Ali TOURE sont des informations d'intérêt public communicables ;

Article 4 : La requête adressée au VITIB SA par Monsieur Ali TOURE ne respecte pas la procédure telle que prévue par l'article 11 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013, relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 16 novembre 2017, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjourmani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 27 DEC 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba